



**Arrêté n°2022/PPRI/001 portant ouverture d'une enquête publique
en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
sur la commune d'ISPOURE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-111-015 du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'ISPOURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-28-008 du 28 mars 2019 prorogeant de 18 mois le délai d'élaboration du PPRI de la commune d'ISPOURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-20-00004 du 20 avril 2021 modifiant les modalités de concertation du public du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'ISPOURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ISPOURE ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, précisant que l'élaboration du PPRI de la commune d'ISPOURE n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 août 2021 pour la commune d'ISPOURE ;

VU l'avis favorable sans réserve en date du 14 septembre 2021 du conseil municipal d'ISPOURE (séance du 14 septembre 2021) ;

VU l'avis favorable sans réserve en date du 07 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (séance du 02 octobre 2021) ;

VU la décision n° E22000011 /64 du 07 février 2022 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Michel CAZAUBON, chef du bureau des destinations touristiques au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête, et l'autorisant à utiliser son véhicule ;

ARRÊTE

Article 1er : Description de l'opération soumise à l'enquête

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'ISPOURE a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-111-015 du 20 avril 2016. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer – Service Aménagement, Urbanisme, Risques – prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Tourasse à PAU.

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'ISPOURE.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du **vendredi 04 mars 2022 au lundi 04 avril 2022 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du Préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sera déposé en **mairie d'ISPOURE**, Bourg, du vendredi 04 mars 2022 à 9 H 00 au lundi 04 avril 2022 inclus à 17H00.

Article 6 : Ouverture du registre d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête ainsi que de l'avis d'enquête publique :

Sur support papier :

* **en mairie d'ISPOURE**, aux jours et heures d'ouverture au public :

-le lundi de 9H à 12H30 et de 13H30 à 17H30

-le mardi de 13H30 à 17H30

-le mercredi de 9H à 12H

- le jeudi de 13H30 à 17H30

- le vendredi de 9H à 12H30

* à la **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**, Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. - entrée 4, 3^e étage, porte 310

Sur un poste informatique :

* à la **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques** à l'adresse citée au précédent alinéa

Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Observations du public

Les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie d'ISPOURE, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- être également adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'ISPOURE ;
- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – en cours.

Toutes observations et propositions, courrier postal ou courriel, réceptionnés après le 04 avril 2022 à 17H00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'ISPOURE, aux jours et heures suivants :

le vendredi 04 mars 2022 de 9H30 à 12H30
le mercredi 16 mars 2022 de 9H30 à 12H30
le lundi 04 avril 2022 de 9H30 à 12H30 et de 14H00 à 17H00

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'ISPOURE, dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire concerné.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr- page d'accueil - Enquêtes publiques – en cours.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de la commune d'ISPOURE ;

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD – Bureau de l'Aménagement de l'Espace)
- auprès de la mairie d'ISPOURE
- sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil - Enquêtes publiques - closes

Article 14 : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ISPOURE sera approuvée, le cas échéant, par arrêté préfectoral conformément à l'article R 562-9 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le maire d'ISPOURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau et à M. le commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le 10 FEV. 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA